

CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC
District de Québec.

A savoir:

RÈGLEMENT No 386

Concernant la construction dans la cité de Québec.

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le dix-neuvième jour de janvier mil neuf cent quarante (1940), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, à savoir:

Lu pour la première fois le 12 janvier 1940.

Publié dans "L'Événement" et le "Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 19 janvier 1940.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE,

Les Échevins **DINAN,**
DROLET, E.,
DUVAL,
MORIN,
POULIN,
SAMSON,
SIMARD,
TREMBLAY.

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1°. Le règlement numéro 24-B est amendé en ajoutant après l'article 16 les suivants:

Bâtisses de 4ème classe:

"16.-A.—Un édifice de quatrième classe est celui dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre érésoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris-composition imitant la pierre, la brique ou le bardeau, et dont la toiture est à l'épreuve de l'incendie".

Revêtement des bâtisses de quatrième classe:

"16.-B.—Dans les quartiers St-Sauveur et Limoilou, il sera permis d'effectuer des réparations aux murs extérieurs des maisons d'habitation déjà existantes, et construites en bois, en y substituant ou ajoutant un lambris-composition imitant la brique, la pierre ou le bardeau, pourvu que ce lambris soit fait d'un matériel au moins équivalent à celui connu actuellement sous le nom d'Insul Brick.

Dans les mêmes quartiers ci-dessus mentionnés, toutes les autres bâtisses en bois déjà existantes, telles que hangars, garages, dépendances, pourront également être réparées au moyen d'un lambris de ce genre;

Cette permission ne pourra pas être accordée pour l'extension ou la construction de la bâtisse, et dans aucun cas, il ne sera permis de substituer ce matériel à un autre de qualité supérieure, comme la tôle, le bardeau d'amiante, etc., au point de vue protection contre l'incendie.

2°. L'article 153-H du règlement numéro 24-Z faisant partie du règlement 24-B est abrogé et remplacé par le suivant:

"153-H. Toute enseigne, lumineuse ou non, érigée sur un terrain ayant front sur une rue ou une avenue, dans le quartier Montcalm, devra être construite à cinq pieds en dedans de l'alignement des maisons bordant ladite rue ou avenue, et si tel alignement n'existe pas, à une distance de pas moins de vingt-cinq pieds en dedans de l'alignement du trottoir de la rue.

3°. Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement numéro 24-B et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté

L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Copie certifiée
F.X. Chouinard Greffier de la Cité
Lucien Borne Maire

Il est ordonné et statué par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ordonne et statue comme suit, savoir:

1°. Le règlement numéro 24-B est amendé en ajoutant après l'article 16 les suivants:

Bâtisses de 4ème classe:

"16.-A.—Un édifice de quatrième classe est celui dont les murs extérieurs sont faits de bois lambrissé de bardeaux d'amiante ou de composition d'asphalte, de bardeaux de cèdre créosoté, de planches construites en déclin et peintes, ou de lambris-composition imitant la pierre, la brique ou le bardeau, et dont la toiture est à l'épreuve de l'incendie".

Revêtement des bâtisses de quatrième classe:

"16-B.—Dans les quartiers St-Sauveur et Limoilon, il sera permis d'effectuer des réparations aux murs extérieurs des maisons d'habitation déjà existantes, et construites en bois, en y substituant ou ajoutant un lambris-composition imitant la brique, la pierre ou le bardeau, pourvu que ce lambris soit fait d'un matériel au moins équivalent à celui connu actuellement sous le nom d'Insul Brick.

Dans les mêmes quartiers ci-dessus mentionnés, toutes les autres bâtisses en bois déjà existantes, telles que hangars, garages, dépendances, pourront également être réparées au moyen d'un lambris de ce genre;

Cette permission ne pourra pas être accordée pour l'extension ou la construction de la bâtisse, et dans aucun cas, il ne sera permis de substituer ce matériel à un autre de qualité supérieure, comme la tôle, le bardeau d'amiante, etc., au point de vue protection contre l'incendie.

2°. L'article 153-H du règlement numéro 24-Z faisant partie du règlement 24-B est abrogé et remplacé par le suivant:

"153-H. Toute enseigne, lumineuse ou non, érigée sur un terrain ayant front sur une rue ou une avenue, dans le quartier Montcalm, devra être construite à cinq pieds en dedans de l'alignement des maisons bordant ladite rue ou avenue, et si tel alignement n'existe pas, à une distance de pas moins de vingt-cinq pieds en dedans de l'alignement du trottoir de la rue.

3°. Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement numéro 24-B et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté

L.S.

F.-X. CHOUINARD,

Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,

Maire.

Copie certifiée
F. X. Chouinard
Greffier de la Cité

Lucien Borne
Maire